

6

The Athlete's Foot

condamné par la cour d'appel de Paris

Vérité en deçà, erreur au-delà... The Athlete's Foot (filiale de Rallye) vient une nouvelle fois d'illustrer la pertinence de l'adage. Vendredi, l'enseigne du groupe Rallye a annoncé sa désignation par le magazine américain « Success » comme meilleure franchise américaine de l'année. « Une belle consécration », précisait un communiqué, pour une franchise qui compte plus de 740 points de vente dans le monde » et qui vient de signer un accord avec un groupe japonais pour l'ouverture, en moins de deux ans, de plus de 100 magasins dans l'Archipel. En France, en revanche, les mésaventures de The Athlete's Foot sont d'une tout autre nature. La société, dont le siège est à Atlanta (1 million de dollars de résultat net pour 212 millions de CA en 1996), vient en effet de perdre très discrètement une longue bataille judiciaire. Dans un arrêt du 12 septembre, la cour d'appel de Paris a tranché en sa défaveur le conflit l'opposant à une association de franchisés.

La cour a en effet prononcé la résiliation, à ses « torts exclusifs », du contrat de franchise la liant à ces derniers. En 1993, le groupe Rallye avait décidé de transférer unilatéralement les magasins The Athlete's Foot qu'il possédait en propre à une autre de ses enseignes françaises, Courir. « Cette décision », souligne la cour dans son arrêt, emportait comme effet la sortie du réseau (...) de 50 % environ des points de vente qui en faisaient jusque-là partie. » Ce transfert, constatent les magistrats, a entraîné « un véritable démembrement du réseau ». A l'époque en effet, Courir et The Athlete's Foot avaient grosso modo une soixantaine de points de vente chacun. Le réseau du premier était entièrement succursaliste, le second se divisait moitié en propre, moitié en franchise. « Du jour au lendemain, Courir s'est retrouvé avec 90 magasins et The Athlete's Foot avec 30 », s'indigne l'avocat des franchisés, M^e Olivier Gast, en se félicitant d'un arrêt allant dans le sens d'une plus grande déontologie.